



DISTRICT DES FLANDRES

COMMISSION DES ARBITRES

REGLEMENT INTERIEUR



Commission Départementale de l'Arbitrage

TITRE I - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 : NOMINATION DE LA C.D.A

Les membres de la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A) sont nommés, avant le début de chaque saison, par le Comité Directeur du District des Flandres, conformément à l'article 5-4 du statut de l'arbitrage.

La C.D.A. assure l'organisation, la gestion et la direction de l'arbitrage du District DES FLANDRES de football et fixe les orientations de l'arbitrage de District en liaison avec le Comité Directeur de District et la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A) et la Direction Régionale de l'Arbitrage (D.R.A).

Le statut de l'arbitrage fixe ses droits et ses devoirs.

Les membres de la C.D.A s'engagent à respecter toute décision adoptée par la Commission.

La C.D.A ne peut, via une modification du présent règlement intérieur, imposer une quelconque obligation à la C.R.A.

Un organigramme de la C.D.A. sera établi et transmis, dans les meilleurs délais, à chaque début de saison, avec la circulaire de rentrée, aux arbitres, au Comité Directeur du District des Flandres et à la C.R.A.

Article 2 : RESPONSABILITES VIS-A-VIS DU COMITE DIRECTEUR DU DISTRICT

Le Président de la C.D.A et/ou son représentant est le seul responsable vis à vis des membres du Comité de Direction du district des Flandres.

Tous les documents rédigés pour le compte de la C.D.A doivent être visés par le Président lui-même, par l'un des vice-présidents, ou par le membre qui agit sur délégation du président

Article 3 : ATTRIBUTIONS DE LA C.D.A

La C.D.A. a pour mission d'assurer, en liaison avec la C.R.A, la D.T.R.A et le Représentant élu des Arbitres, pour ce qui la concerne, la formation et le recrutement des Arbitres.

Elle doit notamment :

- Faire respecter strictement l'application des Lois du Jeu dans les conditions prévues (articles 121 et 128 des Règlements Généraux de la Fédération).
- Examiner les communications et rapports qui lui sont transmis par les Commissions de District et prendre les décisions de sa compétence.
- Examiner en premier ressort les réclamations portant sur l'application et l'interprétation des Lois du Jeu, dans les rencontres organisées par le District :
 - Championnats de District,
 - Coupes de District.
- Organiser des stages en direction des Arbitres et de leur encadrement, et des conférences sur l'Arbitrage.
- Organiser les épreuves nécessaires pour l'obtention du titre d'Arbitre de District.
- Désigner les Arbitres, Arbitres Assistants, observateurs et accompagnateurs pour les candidats arbitres.
- Développer des actions liées au recrutement et à la fidélisation des Arbitres.
- Adresser au début de chaque saison la liste des Arbitres de District au Directeur Administratif du District et/ou au Président du District.



Commission Départementale de l'Arbitrage

- Prendre à l'encontre d'un Arbitre de District (ou Candidat District) en activité ou honoraire, après avoir obtenu ses explications, toute mesure administrative. Les Arbitres de District sont gérés administrativement par leur C.D.A (Art. 39 du statut de l'arbitrage).
- Choisir et proposer au Comité Directeur de District la liste des personnes chargées d'assurer l'observation des Arbitres en activité.
- Fixer la nature des pouvoirs qu'elle délègue aux membres de sa commission pour l'application des dispositions du présent règlement.
- Veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
- Animer le réseau des Commissions Départementales de l'Arbitrage (C.D.A.)

Article 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur (R.I) et ses rectifications sont soumis pour approbation au Comité Directeur de District après avis de la C.R.A conformément à l'article 5-4 du Statut de l'Arbitrage. Toute modification au Règlement Intérieur de la C.R.A est applicable après validation du Conseil de Ligue.

Tous les cas non prévus par le présent Règlement Intérieur et par le Statut de l'Arbitrage seront jugés par la C.D.A qui proposera, si besoin, au Comité Directeur de District pour validation.

Article 5 : POLES DE LA C.D.A.

- La C.D.A comprend différents pôles qui ont la possibilité, pour chacun d'eux, de tenir des réunions ponctuelles de travail après accord du Président de la C.D.A, ou de son représentant.
- Les membres de la C.D.A peuvent participer à toutes ces réunions, dites "réunions de travail".
- Chaque réunion de travail fera l'objet, lors de la séance plénière ou restreinte suivante, d'un compte rendu qui fera l'objet d'un procès-verbal interne, non publié, sauf en cas de besoin.
- Les propositions des pôles sont soumises à l'approbation de la C.D.A avant application.
- Les pôles se réunissent à la diligence de leur responsable, après accord du Président de la C.D.A, ou de son représentant.
- Le pôle administratif assure le fonctionnement régulier de la C.D.A.

Article 5.1 : Pôle Secrétariat

- Le pôle secrétariat est constitué d'un (e) responsable secrétariat et d'un (e) adjoint(e)
- Le pôle secrétariat assure le fonctionnement administratif régulier de la C.D.A. et de sa communication auprès des instances officielles et des arbitres
- Il assure la communication et informe par visioconférence, téléphone ou mailing les arbitres et les membres de la CDA

Il a surtout en charge la gestion et la programmation :



Commission Départementale de l'Arbitrage

- Des réunions de la C.D.A. en présentiel ou en visioconférence
 - Des réunions à la demande des responsables de pôles ou membres de la C.D.A.,
 - Des stages organisés par les pôles de la C.D.A.,
 - Des formations organisées par les pôles de la C.D.A.,
 - Des FIA,
 - Organise et prépare le séminaire de rentrée et l'assemblée générale de fin de saison
 - Organise et prépare les réunions, les formations, les stages, et tous autres rassemblements pour la C.D.A.
 - Organise et prévoit les salles en fonction des demandes
- Le secrétariat prépare et apporte son aide à la logistique (transports, matériels, et divers accessoires)
 - Il a en charge toute la partie administrative de la CDA
 - Il a la charge du suivi, de la préparation et de l'envoi, des dossiers médicaux pour les arbitres officiels et les candidats à l'arbitrage.
 - Il transmet aussi les dossiers en retour au médecin du District habilité aux contrôles de ces dossiers
 - La communication et transmission d'informations
 - Aux membres de la C.D.A.,
 - Aux responsables de pôles de la C.D.A.,
 - Au District des Flandres, la ligue des Hauts de France, les clubs du district des Flandres,
 - Avec les arbitres, les observateurs, les accompagnateurs, éventuellement les délégués
 - Le secrétariat est en charge de la mise à jour des informations « type adresses et/ou tableurs » et de sa transmission aux différents responsables de catégories et responsables de pôles, ainsi que les rentrées d'informations sur le logiciel FOOT2000.
 - Le secrétariat est l'interlocuteur principal avec la comptabilité du District et de la Ligue pour les défraiements des arbitres désignés.
 - Le pôle secrétariat a pour mission de demander aux arbitres de transmettre leurs coordonnées bancaires aux services comptabilité lorsque c'est nécessaire.
 - L'archivage des dossiers arbitres et de leurs fiches de renseignement appartient au secrétariat
 - Le secrétariat s'informe des renseignements en détails que la FFF et la ligue pourraient apporter ou diffuser
 - Il établit, édite, les PV procès-verbaux de chaque réunion, et les diffuse après validation du bureau ou du pôle concerné, ainsi que les questionnaires, et examens des arbitres
 - Il établit, édite et/ou envoie par courriers ou mails, les documents nécessaires pour informer les arbitres des nouvelles consignes ou actualité, lors du séminaire de rentrée, des stages, des formations ou tout autres lieux à cet effet
 - Il a en charge la distribution et la gestion des livres « Le football et ses règles » ainsi que tout autres objets ou accessoires, destinés aux arbitres et aux membres de la C.D.A.

Article 5.2 : Pôle Désignations

- Le pôle désignation est constitué d'un responsable, d'un chargé de désignation « Arbitres seniors », d'un chargé de désignation « Arbitres jeunes » et d'un chargé de désignation « Candidats arbitres »
- Le responsable des désignations a pour tâches de veiller au bon fonctionnement de son pôle et de donner des directives aux désignateurs
- Le responsable désignations a pour mission d'informer les membres de la CDA sur le suivi des désignations
- Le responsable désignations, ainsi que les désignateurs, sont en contact constant, pour leurs activités, avec les commissions « statut de l'arbitrage », « Football diversifié », « Discipline », « Appel », et le service compétition de la Ligue et du District
- Les désignateurs ont pour rôle d'effectuer les désignations des arbitres et/ou des observateurs dans leurs catégories, et suivant les informations des rencontres données par le District et/ou la Ligue, le tout, en respectant les disponibilités des arbitres officiels ayant leurs licences valides



Commission Départementale de l'Arbitrage

- Les désignations sont effectuées 15 jours avant et diffusées 8 jours avant (sauf coupes et rencontres de dernière minute) la date officielle des rencontres.
- Les désignateurs doivent s'assurer de la validation médicale et administrative des arbitres officiels et/ou des observateurs officiels à designer auprès du pôle secrétariat de la C.D.A. ou du secrétariat de la Ligue
- Ils s'assurent du suivi des désignations sur les rencontres organisées officiellement par le district et/ou la Ligue.
- Ils signalent, dès qu'ils en ont connaissance, toute absence ou retard d'arbitre ou d'observateur à leurs rencontres officielles. Les sanctions sont celles établies par l'annexe II du R.I.
- Ils travaillent en collaboration avec les services compétitions du District et de la Ligue
- Ils peuvent éventuellement donner des éléments à la commission de discipline ou juridique concernant les rapports des arbitres ou observateurs manquants
- Ils assurent, le jour des rencontres, la mise en place de l'astreinte des arbitres ou observateurs, du vendredi 20h00 au dimanche 20h00, par le biais d'un numéro de téléphone unique. Cette astreinte doit également fonctionner pour les rencontres en semaine.
- Les désignateurs, à tour de rôle ou lors d'une planification, prennent l'astreinte téléphonique, des lors qu'une rencontre officielle est programmée
- Les désignateurs utilisent le logiciel FOOT2000 pour effectuer officiellement les désignations
- L'accès à ce logiciel s'effectue avec un identifiant et un mot de passe qui sont propres et personnels à chaque désignateur
- Les désignations sont effectuées en fonctions des besoins des compétitions, selon les contraintes imposées par le Comité Directeur du District et par la C.D.A. et aussi en fonction des desideratas des arbitres.

Article 5.3 : Pôle Observations

- Le pôle observation est constitué d'un responsable des observations, de membres représentants de la commission technique (Cap Ligue, Seniors centraux, Seniors assistants, JAD), d'un représentant du pôle désignation et de tout autres membres qui apporterait une aide sur un domaine spécifique.
- Un vivier d'observateurs est constitué comme suit : les personnes ayant la mission dédiée d'observateur tant en CDA ou en CRA, tous les membres de la CDA et tous les arbitres de Ligue, en activité, susceptibles de renforcer ce pool de manière ponctuelle au cours de la saison. Le suivi des défraiements des observateurs est assuré par un membre de la CDA dédié à cette mission, en lien avec le service comptabilité du District.
- Le responsable des observations a pour tâche de veiller au bon déroulement de son pôle et doit donner les directives aux membres qui le composent.
- Le responsable du pôle est en veille à garder le lien avec la C.D.A. et lui fait des retours réguliers.
- Les membres ont pour rôle de s'assurer :
 - du bon déroulement et du suivi des observations des arbitres,
 - du suivi des observateurs désignés,
 - du retour des rapports des observateurs officiellement désignés sur des rencontres
- Ils travaillent en étroite collaboration avec le pôle désignations
- Le pôle observations a en charge la réception de tous les rapports d'observations, suivant les délais définis par la C.D.A., de les archiver, de relecture des rapports avant validation et envoi par les représentants du pôle technique
- Les observateurs sont tenus d'être licenciés afin d'obtenir une licence d'observateur.
- Les observateurs sont tenus d'assister à toutes les séances de formation spécifiques organisées par la C.D.A.
- Les observateurs sont recrutés par le pôle observation, puis après validation de la liste par le comité directeur du district, ils seront désignés sur des rencontres
- Les désignations des observateurs seront saisies par le pôle désignation, selon les demandes du pôle observations et en fonction des disponibilités des observateurs saisies via leurs espaces officiels.
- Les observateurs doivent avoir envoyé leurs rapports à l'adresse mail spécifique et dans les délais indiqués en début de chaque saison. Ceci afin d'être validé par le responsable en charge des défraiements d'observateurs
- Les observateurs qui n'effectueraient pas consciencieusement leur mission au cours de la saison, après décision de la C.D.A., et sans motifs valables, ne seront plus désignés et ne pourront plus être renommés pour la saison suivante.



Commission Départementale de l'Arbitrage

Article 5.4 : Pôle Technique

Le pôle technique est constitué de plusieurs sections, comme suit :

- Section Fidélisation
 - Section Formation Initiale des Arbitres (FIA)
 - Football diversifié
 - Sections féminines
 - Section Cap Ligue
 - Section Arbitres Seniors & Observations
 - Section Jeunes Arbitres de District
-
- Le pôle technique a pour mission la formation, suivi technique et théorique des arbitres.
 - Il a également la charge de l'application stricte des règlements ainsi que son application conformément aux directives données par la Fédération, la Ligue, le District et le Statut de l'Arbitrage
 - Il assure tout ou partie de l'organisation du séminaire de rentrée en lien avec les autres pôles de la C.D.A ainsi que les rattrapages.
 - Il assure l'organisation du « test physique » lors du séminaire de rentrée et son rattrapage. Sauf cas exceptionnel après avis de la CDA, il ne sera pas organisé de rattrapage supplémentaire.
 - Il a en charge la formation et stages des observateurs / accompagnateurs d'arbitres
 - Il a en charge la formation continue des arbitres sur les lois du jeu et de son application
 - Il est missionné pour le contrôle des rapports d'observation en effectuant une relecture
 - Il veille à établir le classement des arbitres par catégorie en fin de saison
 - Il doit fournir toutes les informations nécessaires aux désignateurs afin de désigner les arbitres sur les rencontres
 - Il a en charge d'apporter des réponses à toutes questions technique et théorique aux arbitres, aux observateurs et aux formateurs
 - Il organise le suivi et la formation des arbitres souhaitant passer l'examen de ligue
 - Il est responsable de la bonne communication aux arbitres de leurs classement lors de l'assemblée générale de fin de saison
 - Il effectue un bilan de ses actions qu'il présente en fin de saison lors de l'assemblée générale

Article 5.5 Pôle FIA & Fidélisation

- Le pôle FIA est constitué d'un responsable FIA et de différents formateurs diplômés.
- Il a pour mission la formation et le suivi des candidats à l'arbitrage.
- Il assure les cours administratifs, techniques et physiques
- Il s'assure que les candidatures soient validées auprès du district des Flandres, avant la convocation des candidats
- Les formations sont effectuées par des formateurs diplômés.
- Les formateurs sont recensés à chaque début de saison et la liste est soumise à la C.D.A. pour validation
- Le pôle FIA assure l'accompagnement, la désignation pour les seniors, le suivi jusqu'au terme de la formation et jusqu'à l'examen final au titre d'arbitre du district.
- Le pôle FIA travaille en collaboration avec les pôles « Désignations » et « Observations »
- L'examen du candidat fini est validé, le pôle FIA informe les pôles « Technique » et « Désignation », pour la prise en charge du candidat.
- Il transmet également au pôle « Secrétariat » les notes d'examen et rapports pour archivage dans le dossier de l'arbitre.

Article 5.6 Pôle Football Diversifié (Futsal/Beach Soccer/Football Universitaire)



Commission Départementale de l'Arbitrage

- Le pôle football diversifié est constitué d'un responsable football diversifié et de membres issus des différentes composantes du football diversifié (Futsal, Foot universitaire et Beach Soccer).
- Il a pour mission le suivi, la formation technique et la formation théorique des différentes pratiques du football diversifié qu'elles soient :
 - Foot universitaire
 - Futsal
 - Beach soccer

Article 5.7 Pôle - Arbitres Féminines

- Le pôle Féminines est constitué d'un(e) responsable et de différent(e)s membres
- Il a pour mission le suivi et l'accompagnement des arbitres féminines du District
- Il veillera également à la promotion de l'arbitrage Féminin et sera force de proposition dans ce domaine notamment par le biais de stage ou rassemblement d'arbitres féminines.
- Il travaillera en étroite collaboration avec le pôle féminines de la C.R.A.

Article 6 : ORGANISATION DES SEANCES PLENIERES ET RESTREINTES

La C.D.A se réunit en séance plénière, en séance restreinte, par voie télématique, par visioconférence, en fonction des besoins.

Il est préconisé de se réunir en séance restreinte une fois par mois et en séance plénière une fois par trimestre. Un calendrier prévisionnel pourra être établi en début de saison afin de communiquer une circulaire de rentrée.

En l'absence du Président, les séances sont présidées par le Vice-Président.

En l'absence du Vice-Président, la présidence est assurée par le membre doyen de la commission.

Tout membre de commission, absent pendant trois séances consécutives sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la C.D.A présents, à l'exclusion des membres siégeant à titre consultatif.

Chaque membre de Commission a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

Le vote par correspondance n'est également pas admis.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président assure la direction des débats. Il peut prononcer des rappels à l'ordre, suspendre ou lever si les circonstances l'exigent.

Toute résolution prise après une semblable décision du Président serait nulle de plein droit.

Chaque séance fera l'objet d'un procès-verbal rédigé par le pôle secrétariat ou par un secrétaire de séance désigné en l'absence d'un membre du pôle secrétariat.

Le procès-verbal sera envoyé à l'ensemble des membres présents à la séance pour validation par mailing dans les 10 jours suivant la séance.

Toutes observations faites sur le procès-verbal sera notifié dans un procès-verbal « mailing » qui sera lui-même soumis à validation selon le même principe.

En l'absence d'observation sur le procès-verbal dans les 7 jours suivants son envoi, le procès-verbal est adopté et sera transmis aux arbitres et diffusé via les canaux de communications officiels (Site du District et espace officiel).

Article 7 : RELATIONS AVEC LA C.R.A ET LA D.R.A



Commission Départementale de l'Arbitrage

La C.D.A s'engage à collaborer étroitement avec la C.R.A et la D.R.A afin d'être en constante cohérence avec la Politique Régionale de l'Arbitrage.

Article 8 : NOMINATIONS DES OBSERVATEURS

Une liste d'Arbitres de la Fédération, de la Ligue ou du District, en activité ou non, est approuvée par le Comité de Direction de District, pour effectuer des missions d'observations « notées » ou observations « conseils » au niveau des compétitions (Seniors, Assistants, Jeunes, Futsal et Beach Soccer).

Les observateurs sont tenus d'assister à l'un des séminaires de rentrées des « Observateurs » organisés par la C.D.A. Les observateurs sont tenus d'être licenciés afin d'obtenir une licence d'observateur.

Les observateurs, peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux séminaires de rentrée des arbitres.

Les observateurs sont conviés à participer à la réunion annuelle de fin de saison.

Les observateurs qui n'effectueraient pas consciencieusement leur mission au cours de la saison peuvent ne pas être renommés pour la saison suivante, après décision de la C.D.A.

Des informations complémentaires sont portées dans la circulaire N°3.

Article 9 : FRAIS

Les indispensables frais de fonctionnement de la C.D.A. sont à la charge du District des Flandres. Toutes les autres dépenses doivent faire l'objet d'une demande préalable au Comité Directeur du district des Flandres avec budget prévisionnel adopté par le Comité Directeur du District des Flandres

Tout frais de déplacement doit être validé conformément à la procédure de remboursement des indemnités de déplacement référence DDF.FA03a du 01.09.2017.

Article 10 : BUREAU DE LA C.D.A.

La CDA est composée d'un bureau qui a en charge d'analyser les dossiers de façon régulière, et qui seront ensuite soumis à la réunion de C.D.A.

Ce bureau est composé :

- Du Président de la C.D.A,
- De deux Vice-présidents,
- Du responsable du pôle secrétariat,
- Du responsable du pôle technique
- Du responsable du pôle seniors & observations
- Du responsable de la section Jeunes Arbitres de District
- Du responsable du pôle FIA,
- Du responsable du pôle football diversifié
- Du responsable pôle désignation
- Du responsable du pôle féminines

TITRE II - CANDIDAT AUX TITRES D'ARBITRE DE DISTRICT



Commission Départementale de l'Arbitrage

Article 11 : DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX EXAMENS (JEUNES ET SENIORS / CENTRAL, ASSISTANT, FUTSAL ET BEACH SOCCER)

Au minimum une fois par saison, la C.D.A organisera une Formation Initiale en Arbitrage.

Cette formation se déroulera dans les conditions prévues par le Statut de l'Arbitrage.

En fonction de ses besoins, la C.D.A se réserve le droit d'ouvrir des formations initiales supplémentaires au cours de la saison.

Article 12 : ARBITRE CENTRAL DE DISTRICT (JEUNES ET SENIORS)

Article 12.1 : Candidature externe

Pour pouvoir être Arbitre Central de District, les conditions à remplir sont les suivantes :

- O Participer à l'intégralité de la Formation Initiale en Arbitrage.
- O Être admis à l'examen théorique. L'obtention de l'épreuve théorique lui confère le titre d'Arbitre « Stagiaire ».
- O Effectuer une épreuve pratique dans la fonction d'Arbitre. Le candidat effectuera son observation pratique dans la ou les divisions déterminées par la circulaire de rentrée ou un PV de réunion.

En cas de réussite, il sera nommé Arbitre de District Jeune ou Seniors.

Article 12.2 : Candidature d'un ancien arbitre

Pour un arbitre ayant arrêté et demandant à redevenir Arbitre de District les conditions à remplir sont les suivantes :

- O Avoir arrêté moins de 2 saisons consécutives.
- O Effectuer une épreuve théorique comme les arbitres de District avec obligation d'avoir la moyenne
- O Le candidat effectuera son observation pratique dans la ou les divisions déterminées par la circulaire de rentrée ou un PV de réunion.

En cas de réussite, il sera nommé Arbitre de District Jeune ou Seniors D4 et se conformera aux mêmes exigences déterminées par la circulaire de rentrée pour sa catégorie.

Article 13 : ARBITRE ASSISTANT DE DISTRICT

Un arbitre, âgé de plus de 18 ans, peut passer de l'une des catégories d'Arbitre Central de District à l'une des catégories Arbitre Assistant de District par intégration interne, sous réserves d'avoir arbitrer au centre en seniors au moins deux saisons pleines.

Le candidat devra transmettre une demande écrite au cours de la saison avant une date fixée par la circulaire de rentrée.

Chaque candidat devra avoir deux saisons d'arbitrage (saison stagiaire non comprise) pour pouvoir prétendre à l'intégration interne.

Un arbitre qui a été D1 dans les 2 années précédentes sa demande de changement de catégorie comme Arbitre Assistant de District sera nommé AAD1 pour la saison prochaine

La C.D.A se réserve le droit de procéder à une sélection, dont les modalités seront définies par la Circulaire de rentrée ou un PV de réunion.



Commission Départementale de l'Arbitrage

Article 14 : ARBITRE FUTSAL DE DISTRICT

Article 14.1 : Champs d'application

Toute personne, qu'elle soit déjà arbitre ou non, peut, si elle le souhaite, être soumise à l'examen « Arbitre Futsal de District ».

Article 14.2 : Candidature SENIORS

Toute personne ayant plus de 18 ans révolus (qu'elle soit arbitre ou non), peut faire acte de candidature.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- O Participer à la Formation Initiale d'Arbitre Futsal
 - O Être admis à l'examen théorique. L'obtention de l'épreuve théorique lui confère le titre d'Arbitre « Stagiaire Futsal ».
 - O Effectuer une épreuve pratique dans la fonction d'arbitre futsal. Le candidat effectuera son observation pratique dans la ou les divisions déterminées par la circulaire de rentrée ou un PV de réunion.

Un arbitre "stagiaire" non observé demeure "stagiaire" la saison suivante. Il sera observé immédiatement en début de saison suivante. S'il obtient la note minimale, il sera nommé "District Futsal 2" ou au dernier niveau de la catégorie et sera normalement classé pour la saison en cours.

Article 14.3 : Candidature JEUNES

Toute personne ayant plus de 18 ans révolus (qu'elle soit arbitre ou non), peut faire acte de candidature.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- Participer à la Formation Initiale d'Arbitre Futsal
- Être admis à l'examen théorique. L'obtention de l'épreuve théorique lui confère le titre d'Arbitre « Stagiaire JEUNE Futsal ».
- Effectuer une épreuve pratique dans la fonction d'arbitre futsal. Le candidat effectuera son observation pratique dans la ou les divisions déterminées par la circulaire de rentrée ou un PV de réunion.

Un arbitre "stagiaire" non observé demeure "stagiaire" la saison suivante. Il sera observé immédiatement en début de saison suivante. S'il obtient la note minimale, il sera nommé "District Futsal JEUNE" ou au dernier niveau de la catégorie et sera normalement classé pour la saison en cours.

Article 15 : ARBITRE BEACH SOCCER DE DISTRICT

Article 15.1 : Champs d'application

Toute personne, qu'elle soit déjà arbitre ou non, peut, si elle le souhaite, être soumise à l'examen « Arbitre Beach Soccer de District ».

Article 15.2 : Candidature

Toute personne ayant plus de 18 ans révolus (qu'elle soit arbitre ou non), peut faire acte de candidature.

Les conditions à remplir sont les suivantes :



Commission Départementale de l'Arbitrage

- Participer à la Formation Initiale d'Arbitre Beach Soccer
- Être admis à l'examen théorique. L'obtention de l'épreuve théorique lui confère le titre d'Arbitre « Stagiaire Beach Soccer ».
- Effectuer une épreuve pratique dans la fonction d'arbitre Beach soccer. Le candidat effectuera son observation pratique dans la ou les divisions déterminées par la circulaire de rentrée ou un PV de réunion.

TITRE III - CLASSIFICATION, EVALUATION ET AFFECTATIONS DES ARBITRES

Article 16 : GENERALITES

Article 16.1 : Séminaire de rentrée

L'ensemble des Arbitres du District devra participer, à minima d'une fois dans la saison en cours, au séminaire de rentrée dans son intégralité afin de pouvoir officier en tant qu'arbitre.

Au cours de ce séminaire, il devra effectuer un contrôle de connaissance. Un ou plusieurs séminaires de rattrapage seront organisés.

Les arbitres ne participant pas au séminaire de rentrée, seront désignés en compétition D5 pour les seniors et D2 pour les jeunes, et cela jusqu'au dernier rattrapage proposé et tant qu'il n'aura pas effectué son séminaire. Dans l'hypothèse où l'arbitre ne participerait pas à un séminaire obligatoire (sauf arbitre en année sabbatique selon RI), il sera, il serait automatiquement reclassé dans la division inférieure la saison suivante et ne sera plus désigné durant la saison une fois le dernier rattrapage possible non effectué.

Article 16.2 : Evaluation théorique et pratique

Les modalités d'évaluation théorique et pratique des Arbitres de District, quelle que soit leur catégorie sont déterminées par la circulaire de rentrée ou un PV de réunion. Il est toutefois précisé que les arbitres seniors D1, D2 et AAD1 sont dans l'obligation d'obtenir la note moyenne au test théorique et il en est de même pour les arbitres JAD.

Article 16.2.1 : Bonifications pour les arbitres seniors

- Tests physiques
- Participation au stage
- Assiduité (20 matchs dans sa catégorie)

Article 16.3 : Test Physique

Les Arbitres de District sont soumis à une évaluation athlétique (voir annexe I).

La réussite de ce test physique est obligatoire pour officier sur des compétitions de niveau Ligue.

Cette évaluation est obligatoire pour :

- les arbitres seniors D1 et AAD1
- les arbitres seniors D2 susceptibles d'officier en qualité d'assistant sur les compétitions de ligue
- les Jeunes Arbitres de District

Cette évaluation est facultative pour :

- les arbitres D3
- les arbitres D4
- les arbitres AAD2

Article 16.4 : Arbitre en situation d'échec (ne concerne que les arbitres dont la catégorie nécessite la réussite d'une épreuve physique)

Les modalités suite à un échec au test physique des Arbitres de District (inclus les rattrapages) sont les suivantes :



Commission Départementale de l'Arbitrage

- pour un arbitre D1, il sera désigné en D2 et ne pourra pas officier en qualité d'assistant en Ligue
- pour un arbitre AAD1, il ne pourra officier qu'en qualité d'assistant sur les compétitions de District.
- Pour un arbitre D2, il ne pourra pas officier en qualité d'assistant en Ligue
- pour un Jeune Arbitre de District, il ne pourra pas officier sur les compétitions de Ligue jeunes, ni en qualité de central, ni en qualité d'assistant.

Un arbitre en situation d'échec au test physique peut repasser le test physique autant de fois qu'il le souhaite selon les rattrapages proposés par la C.D.A.

Un calendrier prévisionnel des dates de tests sera annoncé dans la circulaire de rentrée.

La réussite d'un rattrapage annulera la sanction liée à l'échec.

Un arbitre ne pouvant se présenter à aucun test physique pour raisons médicales dument justifiées (certificat médical à l'appui) ne pourra pas officier dans sa catégorie. Son classement sera gelé pour la saison.

Si à l'issue de la saison, l'arbitre n'a pas réussi le test alors il sera réaffecté en catégorie inférieure.

Le pôle technique décidera en fin de saison de la réaffectation pour un arbitre en échec, n'ayant pas pu être observé dans sa catégorie.

Article 16.5 : Saison sabbatique

Tout arbitre peut demander par écrit à bénéficier d'une saison sabbatique non liée à un problème médical.

Conformément à l'article 34 du statut de l'arbitrage, un arbitre ne peut être deux saisons consécutives en saison sabbatique, sous peine de perdre son statut d'Arbitre.

La demande doit être faite obligatoirement avant le début officiel de la saison soit le 1^{er} juillet de la saison concernée. Pour toute demande ultérieure, la C.D.A statuera sur la suite à donner après étude du cas de l'arbitre concerné.

Toutefois, et ce pour toutes les catégories, un éventuel échec à l'épreuve physique enregistré avant cette demande serait repris en compte lors de la reprise d'activité de l'arbitre.

Un arbitre pourra éventuellement lever sa saison sabbatique et demander à arbitrer en District avant la date du dernier rattrapage du séminaire de rentrée. Il devra ensuite valider son éventuel test physique et réaliser le test théorique.

Tout arbitre qui ne serait pas à jour avant le 31 janvier de la saison serait considéré comme démissionnaire de l'arbitrage.

Article 16.6 : Arrêt médical

En cas d'impossibilité pour raisons médicales graves, la C.D.A se positionnera, après avis médical, sur le cas de l'arbitre concerné.

Article 17 : CLASSIFICATION DES ARBITRES

- Arbitre District 1 (D1)
- Arbitre District 2 (D2)
- Arbitre District 3 (D3)
- Arbitre District 4 (D4)
- Arbitre District 5 (D5)
- Arbitre Assistant District 1 (AAD1)
- Arbitre Assistant District 2 (AAD2)
- Arbitre Stagiaire (DS)
- Jeune Arbitre de District
- Jeune Arbitre Stagiaire (DJS)
- Arbitre Futsal District 1 (AFD1)
- Arbitre Futsal District 2 (AFD2)



Commission Départementale de l'Arbitrage

- Arbitre Beach Soccer District (ABD)

Article 18 : ARBITRE D5

Article 18.1 : Nomination :

Seuls les arbitres seniors ayant officiés au moins 5 ans en qualité d'arbitre seniors, central ou assistant, pourront demander à être nommés arbitres D5, et cela avant le 1^{er} juillet de la saison démarrant.

Article 18.2 : Obligations de l'arbitre :

L'arbitre D5 étant assimilé à un Jeune Arbitre de District, il est dans l'obligation de respecter les exigences du JAD. Ainsi il doit obtenir au moins la moyenne au test théorique et doit passer le test physique en début de saison. En cas d'échec au test physique il ne pourra pas officier sur les rencontres de Ligue Jeunes. En cas d'échec au tests théorique, il sera convoqué à une session de remédiation obligatoire. En cas d'absence à cette session de remédiation, l'arbitre ne sera plus désigné.

Article 18.3 : Désignations :

L'arbitre classé D5 officiera au centre en catégorie championnats jeunes.

Article 18.4 : Observations :

Les arbitres classés D5 seront, autant que possible, observés une fois dans la saison sur une rencontre de U16 District.

Article 18.5 : Promotions :

Un arbitre D5 ne peut pas prétendre à une promotion.

Un arbitre D5 peut demander à réintégrer les effectifs des arbitres seniors du dimanche après-midi. Dans ce cas-là, le pôle technique, en fonction de la durée d'affectation dans la catégorie D5 et du niveau qu'avait l'arbitre avant d'être classé D5, le réaffectera.

Article 19 : ARBITRE D4

Article 19.1 : Nomination :

Tout arbitre senior peut demander à être classé arbitre D4 et cela avant le 1^{er} juillet de la saison démarrant.

Article 19.2 : Obligations de l'arbitre :

L'arbitre D4 est dans l'obligation de se présenter au séminaire de rentrée ou au séminaire de rattrapages pour se soumettre notamment à un test théorique.

Il peut sur la base du volontariat se soumettre au test physique de début de saison. La réussite de ce test entraînerait une bonification sur le classement de fin de saison.

La bonification sera indiquée dans la circulaire de rentrée.

Article 19.3 : Désignations :

L'arbitre classé D4 officiera au centre sur les compétitions du dimanche matin, qu'elles soient Jeunes ou Seniors, selon les besoins du pôle désignation et en adéquation avec les contraintes imposées au pôles désignation.



Commission Départementale de l'Arbitrage

L'arbitre classé D4 pourra exceptionnellement, sous certaines conditions propres à la CDA et après accord du dit arbitre, arbitrer le dimanche après-midi à son niveau ou au niveau supérieur, et cela en cas de manque ou remplacement d'arbitres de la catégorie supérieure.

Article 19.4 : Observations :

Les arbitres classés D4 seront observés, sur une rencontre de niveau D4 ou D5, à minima une fois toutes les deux saisons.

Des précisions pourront être apportées dans la circulaire de rentrée ou dans un PV de réunion.

Si l'arbitre observé devait interrompre la rencontre avant le coup de sifflet final, pour des raisons particulières (envahissement de terrain, ...), la note de l'observateur pourra être conservée, pour le classement général, après validation de la CDA.

En cas d'absence de dernière minute, non justifiée par un certificat médical par exemple, lors d'une observation programmée, cette observation sera validée par la note de 0 /20 (zéro sur vingt).

Article 19.5 : Promotions :

Un arbitre D4 ne peut pas prétendre à une promotion.

Il peut toutefois demander à réintégrer les effectifs des arbitres seniors du dimanche après-midi. Dans ce cas-là, le pôle technique, en fonction de la durée d'affectation dans la catégorie D4 et du niveau qu'avait l'arbitre avant d'être classé D4, le réaffectera.

Article 20 : ARBITRE D3

Article 20.1 : Obligations de l'arbitre :

L'arbitre D3 est dans l'obligation de se présenter au séminaire de rentrée ou au séminaire de rattrapage pour se soumettre notamment à un test théorique.

Il peut sur la base du volontariat se soumettre au test physique de début de saison. La réussite de ce test entrainera une bonification sur le classement de fin de saison.

La bonification sera indiquée dans la circulaire de rentrée.

Article 20.2 : Désignations :

L'Arbitre classé D3 officiera au maximum au centre en District 3 et sous certaines conditions propres à la CDA, arbitrer au niveau supérieur, en cas de manque ou remplacement d'arbitres de la catégorie supérieure.

L'Arbitre classé D3 peut aussi être désigné sur des compétitions jeunes le samedi après-midi ou le dimanche matin.

Article 20.3 : Observations :

Les arbitres D3 seront observés une fois par saison sur une rencontre de niveau D3 ou sur un match de coupe entre équipes de niveau D3.



Commission Départementale de l'Arbitrage

Si l'arbitre observé devait interrompre la rencontre avant le coup de sifflet final, pour des raisons particulières (envahissement de terrain, ...), la note de l'observateur pourra être conservée, pour le classement général, après validation de la CDA.

En cas d'absence de dernière minute, non justifiée par un certificat médical par exemple, lors d'une observation programmée, cette observation sera validée par la note de 0 /20 (zéro sur vingt).

Des précisions pourront être apportées dans la circulaire de rentrée ou dans un PV de réunion.

Article 20.4 : Promotions :

La C.D.A fixe avant la publication des classements le nombre d'Arbitres D3 classés premiers qui seront promus D2. Tout arbitre ayant obtenu une note terrain inférieure ou égale à 14,750 ne peut pas être promu.

Tout arbitre n'ayant pas obtenu une note théorique supérieur au minima prévu par le pôle technique ne peut être promu.

Article 21 : ARBITRE D2

Article 21.1 : Obligations de l'arbitre :

L'arbitre D2 est dans l'obligation de se présenter au séminaire de rentrée ou au séminaire de rattrapage pour se soumettre notamment à un test théorique auquel il devra obtenir la moyenne.

Il peut, sur la base du volontariat, se soumettre au test physique de début de saison. La réussite de ce test entraînera une bonification sur le classement de fin de saison.

La bonification sera indiquée dans la circulaire de rentrée.

Article 21.2 : Désignations :

L'Arbitre classé D2 officiera au centre au plus haut en District 2 et sous certaines conditions propres à la CDA, pourra arbitrer au niveau supérieur, en cas de manque ou remplacement d'arbitres de la catégorie supérieure.

Il pourra aussi exceptionnellement assister l'Arbitre en compétition régionale sous réserve d'avoir validé un test physique.

L'Arbitre classé D2 peut aussi être désigné sur des compétitions jeunes le samedi après-midi ou le dimanche matin.

Article 21.2 : Observations :

Les arbitres D2 seront observés une fois dans la saison sur une compétition de niveau D2 ou sur un match de coupe entre équipes de niveau D2.-

Si l'arbitre observé devait interrompre la rencontre avant le coup de sifflet final, pour des raisons particulières (envahissement de terrain, ...), la note de l'observateur pourra être conservée, pour le classement général, après validation de la CDA.

En cas d'absence de dernière minute, non justifiée par un certificat médical par exemple, lors d'une observation programmée, cette observation sera validée par la note de 0 /20 (zéro sur vingt).

Des précisions pourront être apportées dans la circulaire de rentrée ou dans un PV de réunion.

Article 21.3 : Promotions/Rétrogradations :

La C.D.A fixe avant la publication des classements le nombre d'Arbitres D2 classés premiers qui seront promus D1 ainsi que le nombre d'Arbitres D2 classés derniers reclassés D3.

Tout arbitre ayant obtenu une note terrain inférieure ou égale à 14,750 ne peut pas être promu.



Commission Départementale de l'Arbitrage

Tout arbitre n'ayant pas obtenu une note théorique supérieur au minima prévu par le pôle technique ne peut être promu.

Article 22 : ARBITRE D1

Article 22.1 : Obligations de l'arbitre :

L'arbitre D1 est dans l'obligation de se présenter au séminaire de rentrée ou au séminaire de rattrapage pour se soumettre notamment à un test théorique auquel il devra obtenir la moyenne.

Il devra également se soumettre au test physique de début de saison.

La réussite de ce test est une obligation pour cette catégorie D1.

En cas d'échec, l'arbitre serait désigné en D2 pour le reste de la saison.

Article 22.2 : Désignations :

L'Arbitre classé D1 officiera au centre au plus haut en District 1. Il assistera l'Arbitre Central sur des rencontres de compétition régionale et à la demande de la ligue avec accord de la CDA, sous certaines conditions, au centre en remplacement.

L'Arbitre classé D1 peut aussi être désigné sur des compétitions jeunes le samedi après-midi ou le dimanche matin.

Article 22.3 : Observations :

Les arbitres D1 seront observés une fois dans la saison sur une compétition de niveau D1 ou sur un match de coupe entre équipes de niveau D1.

Si l'arbitre observé devait interrompre la rencontre avant le coup de sifflet final, pour des raisons particulières (envahissement de terrain, ...), la note de l'observateur pourra être conservée, pour le classement général, après validation de la CDA.

En cas d'absence de dernière minute, non justifiée par un certificat médical par exemple, lors d'une observation programmée, cette observation sera validée par la note de 0 /20 (zéro sur vingt).

Des précisions pourront être apportées dans la circulaire de rentrée ou dans un PV de réunion.

Article 22.3 : Rétrogradations :

La C.D.A fixe avant la publication des classements du nombre d'Arbitres D1 classés dans les derniers qui seront reclassés D2.

si l'arbitre senior D1 rate ses tests physiques alors il n'officierait plus en R3 (règlement CRA) ni en D1. Il sera automatiquement réaffecté dans la catégorie inférieure.

Tout arbitre n'ayant pas obtenu une note théorique supérieur au minima prévu par le pôle technique sera réaffecté en catégorie D2.

Promotions :

La C.D.A fixe de classer MAJOR le premier du classement D1.

Tout arbitre ayant obtenu une note terrain inférieure ou égale à 14,750 ne peut pas être considéré comme MAJOR



Commission Départementale de l'Arbitrage

Article 23 : ARBITRE AAD2

Article 23.1 : Obligations de l'arbitre :

L'arbitre AAD2 est dans l'obligation de se présenter au séminaire de rentrée ou au séminaire de rattrapage pour se soumettre notamment à un test théorique.

Il peut, sur la base du volontariat, se soumettre au test physique de début de saison. La réussite de ce test entraînera une bonification sur le classement de fin de saison.

La bonification sera indiquée dans la circulaire de rentrée.

Article 23.2 Désignations :

L'Arbitre classé AAD2 officiera en priorité en qualité d'assistants sur des compétitions de District et pourra être amené selon les besoins et sous réserves d'avoir validé le test physique, à officier en qualité d'assistant sur des compétitions régionales.

L'Arbitre classé AAD2 peut aussi être désigné au centre sur des compétitions jeunes le samedi après-midi ou le dimanche matin.

Article 23.3 : Observations :

Les arbitres AAD2 seront observés une fois par saison sur une rencontre de niveau D1 ou sur un match de coupe entre équipes de niveau D1.

Si l'arbitre observé devait interrompre la rencontre avant le coup de sifflet final, pour des raisons particulières (envahissement de terrain, ...), la note de l'observateur pourra être conservée, pour le classement général, après validation de la CDA.

En cas d'absence de dernière minute, non justifiée par un certificat médical par exemple, lors d'une observation programmée, cette observation sera validée par la note de 0 /20 (zéro sur vingt).

Des précisions pourront être apportées dans la circulaire de rentrée ou dans un PV de réunion.

Article 23.3 : Promotions :

La C.D.A fixe avant la publication des classements le nombre d'Arbitres AAD2 classés premiers qui seront promus AAD1. Tout arbitre ayant obtenu une note terrain inférieure ou égale à 14,750 ne peut pas être promu.

Article 24 : ARBITRE AAD1

Article 24.1 : Obligations de l'arbitre :

L'arbitre AAD1 est dans l'obligation de se présenter au séminaire de rentrée ou au séminaire de rattrapage pour se soumettre notamment à un test théorique.

Il devra également obligatoirement se soumettre au test physique de début de saison.

La réussite de ce test est une obligation pour cette catégorie AAD1.

En cas d'échec, l'arbitre sera désigné uniquement sur les compétitions de District pour le reste de la saison.

Article 24.2 : Désignations :



Commission Départementale de l'Arbitrage

L'Arbitre classé AAD1 officiera en priorité en qualité d'assistants sur des compétitions régionales.

L'Arbitre classé AAD1 peut aussi être désigné au centre sur des compétitions jeunes le samedi après-midi ou le dimanche matin.

Article 24.3 : Observations :

Les arbitres AAD1 seront observés une fois par saison sur une rencontre de niveau R3 ou R2 ou sur un match de coupe entre équipes de niveau Ligue.

Si l'arbitre observé devait interrompre la rencontre avant le coup de sifflet final, pour des raisons particulières (envahissement de terrain, ...), la note de l'observateur pourra être conservée, pour le classement général, après validation de la CDA.

En cas d'absence de dernière minute, non justifiée par un certificat médical par exemple, lors d'une observation programmée, cette observation sera validée par la note de 0 /20 (zéro sur vingt).

Des précisions pourront être apportées dans la circulaire de rentrée ou dans un PV de réunion.

Article 23.3 : Rétrogradations :

La C.D.A fixe avant la publication des classements du nombre d'Arbitres AAD1 classés dans les derniers qui seront reclassés AAD2.

si l'arbitre senior rate ses tests physiques alors il n'officierait plus en R3 (règlement CRA). Il sera automatiquement réaffecté dans la catégorie inférieure.

Tout arbitre n'ayant pas obtenu une note théorique supérieur au minima prévu par le pôle technique sera réaffecté en catégorie D2.

Promotions :

La C.D.A fixe de classer MAJOR le premier du classement AAD1.

Tout arbitre ayant obtenu une note terrain < 14,750 ne peut pas être considéré comme MAJOR

Article 25 : JEUNE ARBITRE DE DISTRICT

Article 25.1 : Nomination :

L'ensemble des Arbitres de moins de 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, sont regroupés dans la catégorie appelée « Jeune Arbitre de District ».

Article 25.2 : Obligations de l'arbitre :

Le Jeune Arbitre de District est dans l'obligation de se présenter au séminaire de rentrée « Jeunes » ou à un de ses rattrapages pour se soumettre notamment à un test théorique.

Il doit obligatoirement obtenir au moins la moyenne au test théorique et doit passer le test physique en début de saison.

En cas d'échec au test physique il ne pourra pas officier sur les rencontres de Ligue Jeunes.

En cas d'échec au tests théorique, il sera convoqué à une session de remédiation obligatoire.

En cas d'absence à cette session de remédiation, l'arbitre **sera laissé à la disposition de son club.**

Article 25.3 : Désignations :

L'arbitre JAD sera désigné sur des compétitions jeunes de District.



Commission Départementale de l'Arbitrage

Il assistera l'Arbitre Central, si le test physique a été validé, sur des rencontres de compétition jeunes régionale et à la demande de la ligue avec accord de la CDA, sous certaines conditions, au centre en remplacement.

Article 25.4 : Observations :

Les arbitres classés JAD seront, autant que possible, observés deux fois dans la saison.
Des précisions pourront être apportées dans la circulaire de rentrée ou dans un PV de réunion.

Article 25.5 : Jeunes Futsal :

Tout J.A.D ayant suivi à une formation spécifique futsal pourra officier sur des compétitions Jeunes Futsal.
Il devra suivre un séminaire spécifique « Futsal » à chaque début de saison.

Article 26 : ARBITRE FUTSAL DISTRICT 2 :

Article 26.1 : Obligations

L'arbitre Futsal District 2 est dans l'obligation de se présenter au séminaire de rentrée « Futsal » ou à un de ses rattrapages, s'il y a possibilité d'en organiser, pour se soumettre aux différents tests indiqués dans la circulaire de rentrée ou dans un PV de réunion.

Article 26.2 : Désignations :

L'Arbitre classé AFD2 officiera au plus haut en D1.

Article 26.3 : Observations :

La C.D.A déterminera dans la circulaire de rentrée ou un PV de réunion les modalités d'observation des Arbitres AFD2.

Article 26.2 : Promotions :

La C.D.A fixe avant la publication des classements le nombre d'Arbitres AFD2 classés premiers qui seront promus AFD1.

Article 27 : ARBITRE FUTSAL DISTRICT 1 :

Article 27.1 : Obligations

L'arbitre Futsal District 1 est dans l'obligation de se présenter au séminaire de rentrée « Futsal » ou à un de ses rattrapages, s'il y a possibilité d'en organiser, pour se soumettre aux différents tests indiqués dans la [lettre circulaire](#) de rentrée ou dans un PV de réunion.

Article 27.2 : Désignations :

L'Arbitre classé AFD1 officiera au plus haut en ligue (par délégation de la CRA).

Article 27.3 : Observations :

La C.D.A déterminera dans la circulaire de rentrée ou un PV de réunion les modalités d'observation des Arbitres AFD1.

Article 27.2 : Rétrogradations :



Commission Départementale de l'Arbitrage

La C.D.A fixe avant la publication des classements du nombre d'Arbitres AFD1 classés dans les derniers qui seront rétrogradés AFD2.

Article 28 : ARBITRE BEACH SOCCER :

Chaque C.D.A se laisse la possibilité de mettre en place une formation spécifique qui sera prévue par la circulaire de rentrée ou un PV de la commission ou tout arbitre peut contacter le référent Beach Soccer de la C.R.A.

TITRE IV - PROMOTION DES ARBITRES

Article 29 : PROMOTION DES JAD EN SENIORS

Article 29.1 : JAD en dernière année :

Le JAD en dernière année, c'est-à-dire âgé de 22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours sera affecté dans une catégorie spéciale appelée « Passerelle JAD/Seniors ».

L'objectif de cette catégorie est de permettre au JAD de basculer progressivement vers la catégorie senior. Pour cela, le protocole suivant est préconisé et sera autant que possible appliqué :

- 2 désignations comme AA en D1	Entre octobre et novembre
- 1 ^{ère} désignation en D4 avec accompagnement	Décembre
- 2 désignations en D4 en solo avec échanges ressentis/expérience par mail	Entre janvier et mars
- 1 observation conseil en D4	
- 1 désignation en D4 pour ajustement après avoir reçu rapport conseil	Avril - mai
- observation définitive à partir de la 6 ^{ème} désignation en D4 qui comptera pour le classement en seniors	

Article 29.2 : Passerelle JAD/Seniors volontaire :

Pour les JAD volontaires âgés de 19 ans au moins au 1^{er} janvier de la saison en cours une passerelle JAD/Seniors est mise en place pour une transition plus rapide en Seniors.

Le processus retenu est le suivant et sera autant que possible mis en place :

- 2 désignations comme AA en D1	Entre Mi-Septembre et Novembre
- 1 ^{ère} désignation en D4 avec accompagnement	Décembre à Mi-Mars
- 2 désignations en D4 en solo avec échanges ressentis/expérience par mail	
- 1 observation conseil en D4	



Commission Départementale de l'Arbitrage

- 1 désignation en D4 pour ajustement après avoir reçu rapport conseil	Mi-Mars à fin Avril
- observation définitive à partir de la 6 ^{ème} désignation en D4 par un observateur Senior (qui comptera pour le classement éventuel en seniors)	
Le 30 avril N+1 au plus tard, le JAD confirme à la CDA son souhait de partir définitivement en senior. Dès lors, le Pôle Technique (section jeunes & seniors) et la CDA valide ou non l'intégration au classement D4 avec les éléments d'évaluation obtenus (C/R des échanges, observations conseil et définitive)	

Le jeune arbitre sera gelé dans sa catégorie JAD pour la saison.

Il ne pourra pas effectuer volontairement la passerelle senior 2 années de suite.

Des conditions et informations complémentaires pourront être précisées dans une circulaire de rentrée.

Article 30 : PROMOTION EN LIGUE (JAL, FEMININES, SENIORS & ASSISTANTS)

La C.D.A se positionnera en fin de processus sur la présentation ou non du Jeune Arbitre aux examens de ligue. Le processus de sélection est déterminé par la circulaire de rentrée ou tout PV de C.D.A.

Article 31 : PROMOTION DES JAL EN SENIORS

Le titre de JAL équivaut au titre de D1. Ils seront observés à titre de conseil.

Article 32 : PROMOTION EN LIGUE DES ARBITRES FUTSAL

La C.D.A désignera au cours de la saison en cours, les arbitres Candidat Régional Futsal 2 pour la saison prochaine.

Cette sélection sera effectuée en fonction :

- O Critères définis par la C.R.A pour être Candidat Futsal Régional 2.
- O Observation de la saison.
- O Sérieux administratif.
- O Retour théorique au Pôle Futsal.
- O Réponses aux sollicitations du pôle futsal.
- O Réaliser un test physique répondant au critère de la C.R.A.



Commission Départementale de l'Arbitrage

TITRE V - RELATION ENTRE LES ARBITRES ET LA C.D.A.

Article 33 : DESIGNATION D'UN ARBITRE – INDISPONIBILITES

Toutes les indisponibilités des arbitres doivent être transmises au plus tard 15 jours avant la date de l'indisponibilité en la notifiant sur leur espace officiel.

Toute indisponibilité transmise après ce délai sera considérée comme « tardive » et entraînera une mesure administrative prévue par le Statut de l'Arbitrage et en annexe II de ce règlement intérieur sauf transmission d'un justificatif.

Article 34 : OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Un arbitre de District peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire (article 38 du Statut de l'Arbitrage)

Un arbitre de District peut faire l'objet d'une mesure administrative (article 39 du Statut de l'Arbitrage) détaillée en annexe II de ce règlement intérieur.

Article 34 : COMPORTEMENT DE L'ARBITRE ET DES DIRIGEANTS DE L'ARBITRAGE

L'arbitre de District doit toujours, par son attitude vis à vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder son entière liberté d'action, afin de disposer de l'impartialité la plus rigoureuse à la direction des rencontres de Ligue ou de District.

Les dirigeants de l'Arbitrage et les arbitres de District (actifs ou honoraires) s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leurs collègues officiant dans un match ainsi que tout membre d'un organisme dirigeant, sous peine de l'application des mesures administratives.

La C.D.A tient à rappeler que l'arbitre est un personnage public, son statut comme ses missions lui imposent un devoir de réserve de tous les instants, et que seul le respect des autres, l'humilité et l'exemplarité induisent une vraie reconnaissance sincère et durable dans le temps, bien au-delà des compétences techniques et performances arbitrales attendues.

A ce titre il est rappelé que le web et ses réseaux sociaux sont un espace public où les messages demeurent emprisonnés sur une toile qui peut être hostile et qu'il est impératif que tous les acteurs de l'arbitrage s'imposent un devoir de réserve sans faille.

La C.D.A se réserve la possibilité de transmettre le dossier de tout arbitre contrevenant au présent article à la Commission de Discipline ou la Commission d'Éthique du District.

ANNEXES

ANNEXE I : MODALITES DU TEST PHYSIQUE

Modalités particulières à toutes les catégories

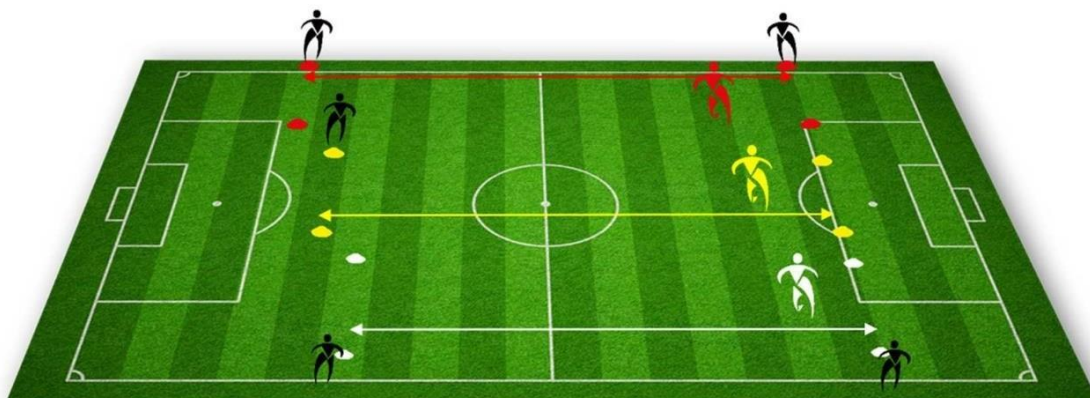
Un arbitre, seul candidat aux épreuves, peut se faire accompagner par un autre ou des arbitres en activité uniquement, sur demande faite à la C.D.A. Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours.

Les arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque la globalité des tests est réalisée et réussie conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

Les arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause. Il devra alors effectuer la totalité de ces tests au cours d'une séance de rattrapage suivante.

Test physique des arbitres de district

Les arbitres réalisent un test dit de "fractionné" qui sert de support à l'épreuve physique. Il consiste en des courses fractionnées à réaliser au signal. Le test est réalisé soit sur terrain synthétique, soit terrain en herbe.



a) Principe

Au premier coup de sifflet du responsable (ou bip/enregistrement sonore), les **arbitres d'une catégorie "X"** doivent parcourir "**Y**" **mètres** en **15 secondes** à partir de la ligne de départ. Ils ont ensuite **20 secondes** de récupération sur place

Le nombre de répétition est fixé à **30**.

La **distance** à appliquer est réparti selon les catégories dans le tableau suivant :

Catégories	Distances
D1 – D2 – AAD1 – AAD2	61m
D3 – D4	55m
JAD – D5	61m



Commission Départementale de l'Arbitrage

b) Procédure :

La réussite du test physique ainsi décrit est conditionnée par le respect pour l'arbitre de franchir AVANT le coup de sifflet, ou le bip sonore si utilisation et diffusion de l'enregistrement du fichier son de l'épreuve, dans la "ligne" délimitée par deux coupelles.

L'arbitre qui ne parvient pas à mettre à temps un pied sur la ligne ou qui reprend la course avant le coup de sifflet (*ou bip/enregistrement sonore*), recevra un carton jaune du responsable de la zone.

Celui-ci annoncera à haute voix le numéro du dossard ou le nom de l'arbitre. Un seul avertissement pourra être annoncé à un arbitre. En cas de récidive, le responsable de zone signalera à nouveau l'irrégularité dans les mêmes conditions par un second carton jaune. Le directeur du test annoncera à l'arbitre son échec et son arrêt définitif du test à l'aide d'un carton rouge ou par tout autre moyen.

Le cumul d'un carton jaune en ligne de départ et d'un carton jaune en ligne d'arrivée est constitutif d'un arrêt définitif du test qui sera annoncé par un carton rouge prononcé par le directeur du test.

Un participant peut utiliser des chaussures à crampons (*conseillé*).

ANNEXE II : BAREME DES MESURES ADMINISTRATIVES

Tout arbitre de District commettant un manquement ou une attitude inappropriée en rapport avec sa fonction d'arbitre officiel sera sanctionné par la C.D.A. En application de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage, la C.D.A peut adopter des mesures administratives allant de l'avertissement jusqu'à trois (3) mois de non-désignation. Au-delà, la commission transmettra le dossier au Comité de Direction.

MAUVAISE INTERPRETATION DU REGLEMENT – FAIBLESSE MANIFESTE	Non désignation
Erreur ou oubli sur la feuille de match ayant une incidence	1 semaine
Faute technique avec réserve ayant une incidence	1 mois
Fraude administrative ou complicité de fraude	De 3 mois à la radiation
NON-RESPECT DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES DECOULANT DE LA FONCTION	
Indisponibilité tardive sans justificatif (moins de 15 jours avant la rencontre)	1 semaine
Arrivée tardive (<i>match débuté ou non</i>) sans excuse reconnue valable	1 semaine
Retard dans l'envoi du rapport (après intervention de la commission de discipline) voir circulaire de rentrée	1 semaine
1 ^{ère} Absence de rapport devant la commission (suivant planning de la commission de discipline)	Sursis
2 ^{ème} Absence de rapport devant la commission (suivant planning de la commission de discipline)	2 semaines
Incidents non signalés (<i>envahissement, bagarres, propos racistes, ...</i>)	2 semaines
Sanction disciplinaire non signalée sur feuille de match (et sans indication ou information de l'arbitre)	2 mois



Commission Départementale de l'Arbitrage

Si candidat District	Annulation Candidature
Absence non excusée devant les instances suite à convocation	2 semaines
Absence à un match sans excuse reconnue valable	2 semaines
Arbitrage sans autorisation, sans convocation ou échange de matchs	1 mois
Tout manquement ou attitude inapproprié à la fonction d'arbitre officiel	Avertissement à 3 mois, au-delà, rétrogradation en catégorie inférieure, transmission du dossier au comité directeur du District
Non réponse à une demande de la commission des arbitres ou du responsable d'un pôle de la CDA	Jusque mise en conformité
Frais trop perçus et non signalé	Jusque mise en conformité
<u>Autres :</u> Arbitre/joueur ayant été suspendu officiellement lors d'une rencontre par une commission de discipline District/Ligue	Pas de désignation jusqu'à la fin de ladite sanction

Les cas non prévus par la présente annexe seront évoqués par la C.D.A qui se réservera le droit de transmettre à l'instance compétente. Les mesures prévues sont des mesures minimales avec sursis ou fermes.

Chacune de ces infractions peut être précédée d'un avertissement avant toute mesure de non-désignation.

Dans le cadre de l'instruction d'un dossier, la C.D.A peut décider le retrait de désignation à titre conservatoire d'un arbitre.

Un arbitre sanctionné pour absence de transmission d'un rapport disciplinaire à la commission de discipline sera en sursis pour sa 1ère infraction mais aura pour obligation de se présenter à un stage organisé par le représentant des arbitres à la commission de discipline.

Ce stage se déroulera dans les 3 mois suivants l'infraction.

En cas d'absence à ce stage, l'arbitre ne pourra plus être désigné comme prévu dans le RI et cela tant qu'il ne l'aura pas suivi.

En cas de récidive, l'arbitre purgera sa sanction de 2 semaines et la CDA se réserve la possibilité de le réaffecter dans une catégorie inférieure.